



Arrêt

n° 148 943 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015, par Mme X, qui se déclare de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans (*sic*) ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 25 février 2015 (annexe 20) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 octobre 2006 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D délivré le 25 septembre 2006 en vue d'y rejoindre son époux, autorisé au séjour en qualité de réfugié reconnu.

1.2. En date du 20 février 2007, la requérante a introduit une demande de séjour en application de l'article 12*bis* de la loi auprès de l'administration communale de la Ville de Tournai. En date du 20 février 2008, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) valable jusqu'au 20 février 2009.

1.3. Le 10 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fondée sur le constat de l'absence de vie commune entre époux, décision lui

notifiée le 16 mars 2009. Le 9 avril 2009, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui s'est clôturé par un arrêt n° 28 530 du 10 juin 2009 le déclarant sans objet suite au retrait par la partie défenderesse, le 30 avril 2009, de l'acte querellé.

1.4. En date du 8 juin 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte A avant de recevoir, le 6 août 2010, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (« carte F ») valable jusqu'au 19 juillet 2015, son mari ayant acquis la nationalité belge.

1.5. Le 19 juillet 2013, la requérante, partie en Ukraine afin de s'y faire soigner, a été radiée d'office des registres de la Ville de Tournai.

1.6. Par courrier du 27 février 2014, la requérante a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'article 19 de la loi et des dispositions de l'Arrêté royal du 7 août 1995.

1.7. En date du 26 août 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'épouse de Belge.

1.8. Le 17 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 26 août 2014 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint (sic) de Monsieur [K.A.N.] de nationalité belge (NN.....).

A l'appui de cette demande l'intéressée a produit un extrait d'un acte de mariage, la preuve de son identité via un passeport, un contrat de bail enregistré, ainsi que la preuve que l'ouvrant droit dispose d'une assurance maladie couvrant (sic) les risques en Belgique (sic) pour lui-même ainsi que les membres de sa famille.

Cependant l'intéressée n'apporte pas la preuve que son conjoint ouvrant le droit au séjour dispose de revenus stables, réguliers et suffisant (sic) tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, comme seul et unique élément l'intéressée remet une attestation de reconnaissance d'handicap. Si ce document permet de penser que l'ouvrant droit dispose d'une indemnité en tant que personne satisfaisant à la législation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées, aucun montant n'a été communiqué.

Au vu de ce qui précède, l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'étant pas remplie, la demande est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 aliéna (sic) 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint (sic) a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation formelle et matérielle par :

- Violation de l'art. (sic) 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- Violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ;
- Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans *une première branche* consacrée à l'« Erreur d'appréciation manifeste et défaut de motivation formelle et matérielle en violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration », la requérante rappelle quelques considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et le prescrit de l'article 40ter de la loi.

Après avoir reproduit les termes de la décision attaquée, elle soutient « Que la décision querellée étant motivée de la sorte, elle est entachée (*sic*) d'un défaut de motivation formelle et matérielle, mais elle a également enfreint les principes de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, [elle] a bel et bien déposé des pièces relatives au montant que son époux perçoit à titre d'indemnité d'invalidité et la partie adverse n'a donc pas pris en considération l'ensemble des éléments qui étaient portés à sa connaissance et n'a pas pris le soin de préparer soigneusement la décision querellée ;

Que déjà lors de l'introduction de la demande d'autorisation au retour, [elle] a déposé des copies de diverses (*sic*) extraits de compte (...) pour la période de novembre 2012 jusqu'en décembre 2013 attestant du fait que son époux perçoit une indemnité mensuelle de 1.395,2 € de la part du SPF Sécurité Sociale ;

Qu'il s'agit de pièces qui sont en possession de la partie adverse, suite à l'introduction de la demande d'autorisation au retour et qui devaient aussi être prises en compte ;

Que la décision querellée reconnaît elle-même que l'attestation de reconnaissance d'handicap permet de penser que [son] époux dispose d'une indemnité mais s'abstient de solliciter davantage de précisions ou d'éléments en rejetant purement et simplement la demande de séjour, ce qui constitue une violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ;

Que non seulement la partie adverse ne prend pas en considération les extraits de compte qui lui ont déjà été communiqués dans le cadre de la demande d'autorisation au retour et qui constituent la preuve de la perception d'une indemnité en tant que (*sic*) handicapé mais la partie adverse émet une supposition tout à fait légère et erronée (*sic*) de penser [qu'il] ne disposerait pas d'une indemnité, ce qui est contredit pas (*sic*) les pièces au dossier administratif, vu [qu'elle] a bien déposé des pièces attestant de ce montant ;

Que dès lors, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et la décision querellée est entachée (*sic*) et défaut de motivation formelle et matérielle en violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ;

Qu'il revient de plus à la partie adverse de faire les démarches pour obtenir des informations sur [leurs] revenus ».

La requérante reproduit ensuite le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi et argue « Qu'en l'espèce, la partie adverse s'est abstenue de déterminer les moyens de subsistances (*sic*) à prendre en compte pour apprécier les besoins du ménage et déterminer la suffisance ou non des revenus pour subvenir aux besoins du ménage.

Que l'article 42 permet pourtant à la partie adverse d'être active dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en sollicitant de l'étranger, demandeur de séjour, qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer la suffisance des revenus ainsi que des besoins du ménage.

Qu'en l'espèce, la partie adverse s'est abstenue de déterminer tant les revenus totaux que les moyens de subsistances (*sic*) nécessaires pour permettre à [elle] et son époux de subvenir à leurs besoins.

Que la partie adverse renverse donc la charge de la preuve instaurée par l'art. 42 de la loi précitée et ne respecte pas les obligations qui y sont contenues puisqu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la décision attaquée, sur la base de quelle analyse la partie adverse est arrivé (*sic*) à la conclusion que les revenus seraient insuffisants, instables ou irréguliers pour subvenir aux besoins du ménage.

Qu'il est évident, au vu de ce qui précède, que la partie adverse a commis une erreur manifeste de motivation, qu'elle n'a pas pris en (*sic*) considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance et que la décision querellée démontre un défaut de motivation formelle et matérielle en l'absence de toute analyse concrète des revenus et charges du ménage pour déterminer leur capacité de subvenir à leurs besoins.

Que l'objectif de la condition de revenus suffisants est d'éviter que le ménage ne dépende de l'aide sociale.

Que la Cour constitutionnelle a ainsi jugé dans son arrêt n°2013-121 du 26 septembre 2013 :

« B.17.5.1. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à 120p.c. du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence, tel qu'il est visé par la Cour de justice dans l'arrêt précité. L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 a donc pour effet que l'autorité qui examine la demande de regroupement familial ne doit pas procéder à un examen supplémentaire des moyens de subsistance si le regroupant dispose de moyens de subsistance égaux ou supérieurs au montant de référence visé.

B.17.5.2. Les dispositions attaquées n'ont pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les moyens de subsistance du regroupant sont inférieurs au montant de référence mentionné. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, en vertu des articles 10ter, § 2, alinéa 2, et 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Que la partie adverse aurait donc dû établir une analyse individuelle des besoins pour déterminer, sur la base des besoins propres du regroupant et de sa famille, quels moyens de subsistance sont nécessaire (*sic*) pour répondre à leurs besoins sans dépendre des pouvoirs publics. Que pour ce faire, la partie adverse devait demander à l'étranger ou au regroupant de présenter toutes les informations qui peuvent être utiles.

Qu'il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pris aucune initiative d'une telle analyse ou demande d'information complémentaire.

Partant, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen.

Le moyen est dès lors fondé ».

2.1.2. Dans une *seconde branche* consacrée à la « Violation de l'article 8 de la CEDH combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet (*sic*) relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle rappelle l'énoncé de l'article 8 de la CEDH puis allègue « Qu'il est évident que [la] contraindre à retourner vers l'Ukraine constitue une ingérence disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Qu'en outre, il ne ressort pas de la décision attaquée que la question ait été étudiée sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne ce qui constitue déjà en soi un défaut de motivation formelle ».

Elle expose ensuite de nombreuses considérations théoriques afférentes à la teneur de l'article 8 de la CEDH et souligne « Qu'en l'espèce, [elle] est mariée avec Monsieur [K.], ressortissant belge depuis le 16 septembre 2005, et cohabite avec ce dernier. Qu'il ne peut être contesté que [sa] situation d'expulsion met en cause la vie familiale de celui-ci.

[Son] mariage avec Monsieur [K.] date même d'avant [sa] régularisation définitive du séjour qu'elle avait obtenue en 2009 et il s'agit donc d'une cellule familiale qui n'a pas été à l'origine de son droit de séjour dont elle disposait avant de le perdre suite à son oubli d'informer la commune de son départ en Ukraine pour se faire soigner.

Qu'il est à noter également que la partie adverse ne conteste pas la validité [de son] mariage [avec] son époux ni l'existence de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH. (...). Que [la] contraindre à retourner en Ukraine, constituerait une atteinte disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale.

[Qu'elle] ne pourrait poursuivre sa relation avec son époux, Monsieur [K.], de nationalité belge, qui bénéficie d'une indemnité en tant que handicapé (*sic*) en Belgique et avec qui elle est déjà mariée

depuis 10 ans. Que cette relation ne pourrait se poursuivre en Ukraine, (...) ayant dans un premier temps obtenu un permis de séjour longue durée, ils ont pris toutes les mesures pour s'installer de manière durable en Belgique.

Que de plus, la motivation de la décision attaquée n'a aucunement examiné [sa] situation sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] ».

Elle se réfère à des arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 7 novembre 2001 et le 24 avril 2001 non autrement identifiés ainsi qu'aux arrêts du Conseil n° 95 900 du 30 janvier 2013 et n° 86 919 du 6 septembre 2012 relatifs à des affaires, selon elle, similaires à la sienne. Elle ajoute que « Qu'en l'espèce (...), la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale.

Que rien au dossier ne permet de voir que la partie adverse se soit interrogée sur la possibilité ou non de [sa] vie familiale (avec son époux qui est belge) ailleurs qu'en Belgique. Que la décision litigieuse ne permet nullement de conclure qu'elle aurait bien pris en compte [sa] situation particulière et opéré un examen des éléments connus d'elle tenant à [sa] vie privée et familiale en Belgique ».

Elle conclut « Qu'il y a donc lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation matérielle et formelle (art. 62 de la loi du 15.12.1980 et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne fondé.

Qu'elle a violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin les décisions qu'elle prend.

Qu'en prenant la décision litigieuse, la partie adverse a également porté atteinte de manière disproportionnée (*sic*) à [sa] vie privée et familiale en violation de l'art. 8 de la [CEDH].

Que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation formelle et matérielle est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « (...) l'intéressée n'apporte pas la preuve que son conjoint ouvrant le droit au séjour dispose de revenus stables, réguliers et suffisant (*sic*) tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, comme seul et unique élément l'intéressée remet une attestation de reconnaissance d'handicap. Si ce document permet de penser que l'ouvrant droit dispose d'une indemnité en tant que personne satisfaisant à la législation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées, aucun montant n'a été communiqué ».

En termes de requête, la requérante affirme avoir déposé « des pièces relatives au montant que son époux perçoit à titre d'indemnité d'invalidité », laquelle assertion ne trouve cependant aucun écho au dossier administratif, seule une « attestation de reconnaissance de handicap », qui comme son nom l'indique se borne à reconnaître au mari de la requérante un handicap, ayant été annexée à la demande de carte de séjour de cette dernière. De surcroît, s'agissant du fait que « son époux perçoit une indemnité mensuelle de 1.395,2 € de la part du SPF Sécurité Sociale », le Conseil constate que cet élément n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision querellée.

La requérante est dès lors malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans sa décision, et il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération les extraits de compte qui lui ont déjà été communiqués dans le cadre de la demande d'autorisation au retour et qui constituent la preuve de la perception d'une indemnité en tant que (*sic*) handicapé », le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue le respect, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40^{ter} de la loi - et plus précisément de tout élément attestant des moyens de subsistance actuels du regroupant - et non à la partie défenderesse de parcourir tout le dossier administratif de la requérante en vue d'y rechercher des éléments de preuve qui auraient éventuellement été déposés dans le cadre d'autres procédures initiées dans le but d'obtenir un droit de séjour sur le territoire.

Il incombait par conséquent à la requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour au moment où elle l'a sollicité en produisant la preuve de revenus récents de la personne lui ouvrant le droit au séjour.

En outre, le Conseil observe que la requérante est tout aussi malvenue de reprocher, semble-t-il, à la partie défenderesse de n'avoir pas été « active dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en sollicitant de l'étranger, demandeur de séjour, qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer la suffisance des revenus ainsi que des besoins du ménage ». En effet, le Conseil constate qu'à l'occasion de l'introduction de sa demande de carte de séjour, la requérante s'est vue délivrer une annexe 19^{ter} qui mentionnait ce qui suit : « L'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 25 novembre 2014 les documents suivants : (...) – (...) - preuve de moyens d'existence stables réguliers et suffisants », de sorte que la requérante ne pouvait ignorer qu'il lui incombait de compléter son dossier.

In fine, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa demande au regard du prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, le Conseil constate que la partie défenderesse n'était nullement tenue à une telle obligation dès lors que la requérante, en lui fournissant une attestation de reconnaissance d'handicap sur laquelle ne figure aucun montant relatif à une éventuelle indemnité en tant que personne satisfaisant à la législation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées, s'est abstenue de fournir à la partie défenderesse le moindre renseignement de nature à prouver que son ménage dispose des moyens de subsistance nécessaires « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil observe que la requérante conteste la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son encontre au motif que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa vie privée et familiale, violant de la sorte l'article 8 de la CEDH.

Quant à ce, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et qui doit être considéré comme établi à défaut d'être contesté utilement.

L'ingérence, fut-elle même avérée, dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

En tout état de cause, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

In fine, quant à la circonstance qu'elle et son mari ont « pris toutes les mesures pour s'installer de manière durable en Belgique », elle ne peut être sérieusement assimilée à un obstacle réel empêchant la requérante et son époux de mener une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Partant, la décision de refus de séjour de plus de trois mois ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et il n'y a dès lors pas lieu d'annuler cette décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT